

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la police nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

**Arrêté du 17 janvier 2020 portant maintien en détachement d'office
d'un officier général de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ2001540A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4138-8 et R. 4138-35, 5° à R. 4138-44;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu la correspondance de l'Organisation des Nations Unies en date du 15 janvier 2020;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'émettre un avis sur le maintien en position de détachement d'office d'un officier général en date du 16 janvier 2020,

Arrête :

Article 1^{er}

Le général de division Pascal Champion (NIGEND: 132478 - NLS: 5256288 - NID: 8454020096) est maintenu en position de détachement d'office auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU), pour une durée d'un an à compter du 12 mars 2020, afin d'y exercer les fonctions de chef de la composante policière de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en Centrafrique (MINUSCA), à Bangui.

Article 2

Dans cette position, la rémunération du général de division Pascal Champion sera à la charge de l'ONU.

Article 3

Le général de division Pascal Champion reste soumis aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Pour la constitution de ses droits à pension de retraite, conformément à l'article R. 74-1 du code précité, l'intéressé a la possibilité de demander à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. La période de détachement sera prise en compte à la fois dans la constitution du droit et dans la liquidation de la pension. L'intéressé sera alors redevable de la cotisation mentionnée au 2° de l'article L. 61.

À défaut, l'intéressé sera affilié d'office au seul régime étranger. La période de détachement sera prise en compte dans la constitution du droit de pension uniquement.

L'employeur est exonéré de la contribution pour constitution des droits à pension.

Article 4

L'intéressé demeure affilié au fonds de prévoyance militaire, sous réserve du versement des cotisations correspondantes.

Article 5

L'intéressé et l'ONU sont redevables de la cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique.

Article 6

En aucun cas, le général de division Pascal Champion ne pourra, lorsqu'il sera mis fin à son détachement pour quelque cause que ce soit, bénéficier du versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 17 janvier 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

A. DE OLIVEIRA